

DOCUMENT DE CADRAGE DES PROCEDURES A CONDUIRE



POUR L'IMPLANTATION D'EOLIENNES EN DORDOGNE

Edition du 04 octobre 2013

SOMMAIRE

CHAPITRE I – Eoliennes terrestres et documents d'urbanisme - Compétence collectivités (et Etat pour une carte communale)

CHAPITRE II – Eoliennes terrestres et autorisations au titre des installations classées - Compétence Etat (l'UT DREAL est service instructeur)

CHAPITRE III – Eoliennes terrestres et autorisations d'occupation du sol - Compétence Etat (la DDT est service instructeur)

CHAPITRE IV – Installations de production d'électricité - Les régimes d'autorisation et l'obligation d'achat - Compétence Etat – DGEC – DREAL

CHAPITRE V – Le raccordement au réseau - Compétence – le gestionnaire du réseau public - ERDF

CHAPITRE VI – Procédures et délais

CHAPITRE VII – Le guichet unique - Modalités d'examen en phase avant projet des dossiers relatifs aux éoliennes terrestres

AVERTISSEMENT

Ce document est constitué au regard de la législation applicable au **1^{er} juillet 2013**. Il présente les procédures administratives relatives au développement des projets éoliens afin de donner quelques repères aux porteurs de projet.

Il ne constitue ni un document contractuel ni un document de planification.

Il a été élaboré selon les dispositions prévues par :

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II)
- La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes
- Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site
- Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
- La circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées
- La circulaire MEDDTL du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres
- Le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié par le décret n° 2011-1893 du 14 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,
- La note régionale « éoliennes » de la DREAL Aquitaine,

Certains secteurs d'implantation peuvent nécessiter des procédures complémentaires en application de législations spécifiques notamment en zones boisées et en zones archéologiques.

Par ailleurs, la rédaction de ce document tient compte de l'évolution récente de la jurisprudence (Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 communes de Francouville (28) et Chateaufort Val Saint Donat (04)) qui a confirmé le caractère d'équipement collectif public pour deux projets de parc éolien au motif "que de tels projets présentent un intérêt public tiré de leur contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public".

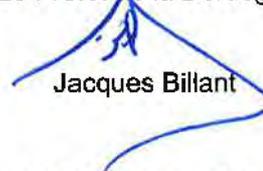
Dans ces conditions de caractérisation nouvelle d'équipement collectif public, l'installation de tels projets éoliens peut donc être autorisée en secteur non constructible (zone N) des cartes communales ou dans les secteurs non constructibles des Plans locaux d'urbanisme (PLU), sous réserve des restrictions du règlement de zone (cf. chapitre I), en se prévalant valablement des exceptions réglementaires (articles R123-7, R123-8 et R124-3 du Code de l'Urbanisme) qui visent expressément "les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs".

Cette évolution de la doctrine qui simplifie la procédure en évitant la révision systématique du zonage de la carte communale d'assiette du projet, renforce l'intérêt et la nécessité d'un examen collégial des projets éoliens en "guichet unique".

Enfin, ce document de cadrage intègre les dispositions de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur les éoliennes qui supprime les zones de développement de l'éolien (ZDE) et la règle dite « des cinq mâts ».

Périgueux, le 07 octobre 2013

Le Préfet de la Dordogne



Jacques Billant

PREAMBULE

En mars 2007, l'Union Européenne s'est engagée à augmenter la part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale de l'UE à 20 % et l'utilisation des biocarburants dans les transports à 10 % d'ici 2020.

La dernière Directive européenne relative aux énergies renouvelables (EnR), adoptée dans le cadre du « Paquet climat-énergie » le 17 décembre 2008, donne un cadre au développement des EnR à chaque Etat membre, qui est donc engagé vis-à-vis de l'Union européenne.

Ainsi, les objectifs généraux imposés aux Etats membres par l'Union Européenne introduisent le principe des « 3 fois 20 » :

- ✓ 20 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport au niveau de 1990 ;
- ✓ 20 % de la consommation énergétique totale produite à partir d'énergies renouvelables ;
- ✓ 20 % d'économies dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020.

L'objectif de 20 % de part d'EnR dans la consommation finale d'énergie a été fixé dans le cadre global du bouquet énergétique européen (secteurs de l'électricité, du chauffage, du refroidissement et des transports). Il se décline de manière différenciée dans chaque pays en fonction des efforts déjà consentis par les Etats et du PIB/habitant. La France s'est vue fixer un objectif de **23% d'EnR pour 2020** alors que la part actuelle des énergies renouvelables est de 10,3 % ce qui représente une augmentation de la production d'EnR de 20 Mtep à 37 Mtep d'ici 2020 (+85%)

Selon les études de faisabilité de la Commission européenne, **l'énergie éolienne** doit pour cela pouvoir contribuer pour **le tiers** de la production électrique **renouvelable additionnelle**.

La loi « Grenelle2 » du 12 juillet 2010 prévoit donc d'ici 2020 de multiplier par 5 la puissance éolienne installée pour atteindre une puissance totale de 25 GW (19 GW éolien terrestre et 6 GW éolien en mer) pour une production annuelle de 5 Mtep (55 TWh), soit un parc de 8 000 machines aérogénératrices à implanter dans les 8 prochaines années.

Le déploiement de ces machines sur le territoire métropolitain et son espace maritime est encadré par **les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE)** conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi « Grenelle2 » précitée et de son décret d'application 2011-678 du 16 juin 2011 qui précise qu'un **Schéma Régional Eolien (SRE)** sera annexé à chaque SRCAE pour définir en cohérence avec la législation européenne relative à l'énergie et au climat les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le SRCAE de l'Aquitaine et son annexe SRE ont été approuvés par M. le Préfet de Région et M. le Président du Conseil Régional le 15 novembre 2012. Le SRE établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables et fournit des objectifs chiffrés de production EnR d'origine éolienne pour la région :

Ces objectifs régionaux qui tiennent compte des puissances déjà installées notamment à Reignac en Gironde (70MW) prévoit à l'horizon 2020 l'installation en Aquitaine de 140 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 2,5 et 3 MW pour une puissance totale installée d'environ 400 MW.

Un second scénario correspondant à l'objectif haut de la circulaire du 7 juin 2010 vise à installation de 240 éoliennes en région Aquitaine pour une puissance totale comprise entre 600 et 720 MW.

La déclinaison de ces objectifs dans le SRE de l'Aquitaine a donné lieu en un découpage du territoire régional en 12 zones qui tiennent compte notamment du potentiel de vent et des limites administratives (départements, intercommunalités).

La Dordogne est donc concernée par 2 zones :

- **zone 6 « périgord vert »**
- **zone 7 « périgord »**

L'objectif du premier scénario est d'accueillir sur ces 2 zones une quinzaine d'éoliennes, l'objectif du second est d'en accueillir approximativement un peu moins du double soit environ **de 25 à 30 machines à l'horizon 2020**.

Le département de la Dordogne offre, pour les opérateurs, des conditions relativement favorables au développement des projets :

- Potentiel éolien : avec un vent moyen pouvant aller jusqu'à 4,7 m/s à 80 m sur les reliefs périphériques du département,
- faible occupation démographique de l'espace,
- faiblesse relative de coût du foncier au regard des moyens disponibles des investisseurs.

Toutefois, avec ses trois millions de visiteurs par an, l'importance économique que revêt l'activité touristique assise sur un cadre de vie préservé, un patrimoine architectural exceptionnel, de très nombreux sites inscrits (2ème département français après Paris pour le nombre de sites ou monuments classés ou inscrits), ses vallées réputées, ses dix villages classés « plus beaux villages de France », la Dordogne doit veiller à préserver ses atouts et éviter la banalisation et la détérioration de ses paysages.

De surcroît, le développement de la filière éolienne doit être maîtrisé en veillant à le concilier avec les préoccupations d'intérêt général en matière de gestion de l'espace, de maintien d'une agriculture durable, de préservation des sols agricoles et de maintien d'une activité sylvicole. Il s'agit de maintenir un usage équilibré du foncier, notamment en faveur des activités agricoles et sylvicoles et de préserver le potentiel de production. Le poids économique, social et culturel de ces activités est en effet tout aussi important que son impact en matière de maintien des paysages et de la biodiversité.

Ces préoccupations, dont les services de l'Etat sont garants, doivent conduire les porteurs de projets à engager leur prospection sur une échelle territoriale élargie en privilégiant, dans la mesure du possible, une approche intercommunale.

Les attentes à prendre en compte sont les suivantes :

- ✓ les élus attendent de l'Etat une cohérence dans l'approche des dossiers, c'est-à-dire un traitement équitable et argumenté des projets des particuliers ou des collectivités publiques notamment vis-à-vis du défrichement et du régime forestier ;
- ✓ les représentants de la profession agricole insistent sur la nécessité de ne pas perdre de surfaces agricoles, face à la baisse régulière de la Surface Agricole Utile (SAU) ;
- ✓ les sylviculteurs demandent une approche globale de la problématique des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, biomasse ...) et un maintien du potentiel de production sylvicole ;
- ✓ l'Etat veille tant au développement durable du territoire qu'à la qualité environnementale des projets, à la protection du patrimoine architectural et paysager, aux risques de mitage du territoire et au retour à l'état naturel des sites après exploitation. Il veille également à la protection des populations notamment par la prise en compte des risques sur la sécurité des personnes et de l'impact sanitaire des projets éoliens.

Il faut enfin rappeler qu'une démarche de développement durable doit intégrer et bien définir les dispositifs de compensations nécessaires à la réduction de l'impact du projet sur son environnement (compensation carbone, reconstitution d'habitat ou de biotope, phase de réalisation des travaux, ...).

En outre, la tension sur le foncier est extrêmement forte. Toutes les activités concernant l'économie, l'urbanisme, les infrastructures, l'agriculture et la forêt se disputent le territoire avec dans tous les cas des enjeux en termes d'équilibre économique et social important. Le prix des terres en témoigne. L'éolien intervient comme un nouvel acteur économique susceptible de désorganiser l'équilibre actuel.

Enfin, l'obligation de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien doit être abordée avec le porteur de projet et les élus dès le départ, ainsi que le démantèlement et le recyclage des matériaux. Ces obligations devront être affichées dans le contrat de location des terrains avec mise en place de garanties financières afin de pallier la défaillance éventuelle.

CHAPITRE I

Eoliennes terrestres et documents d'urbanisme

Compétence collectivités (et Etat pour une carte communale)

L'implantation d'éoliennes terrestres nécessite notamment une demande d'autorisation d'occupation du sol (code de l'urbanisme) qui sera instruite sur la base des documents d'urbanisme opposables.

En règlement national de l'urbanisme (RNU)

La justification du projet devra être particulièrement démonstrative, notamment en ce qui concerne l'absence d'atteinte aux enjeux indiqués dans les articles R.111-2 et suivants du code de l'urbanisme.

En carte communale (C.C)

Il n'y a pas d'obligation d'un secteur constructible affecté à cet effet pour délivrer le permis pour des éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure à 12 mètres.

Néanmoins, en dehors d'un secteur constructible, les constructions et installations devront ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et devront ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En plan local d'urbanisme (PLU) ou en plan d'occupation des sols (POS) :

En zone U (urbaine) ou AU (à urbaniser) : si le règlement interdit (article 1 des zones) ces installations, il sera nécessaire de faire évoluer ce document, avec enquête publique au titre du code de l'urbanisme.

Il en est de même si les articles 2 introduisent une condition particulière restrictive ne permettant pas d'autoriser le projet en question.

Dans ces cas, il sera nécessaire de demander une procédure de modification du POS ou du PLU. Il est à noter que le délai pour que le changement du PLU/POS produise ses effets juridiques est de 4 mois à partir du début de l'enquête publique (délai incompressible de 3 mois).

En zone A (agricole) des PLU (article R123-7 du code de l'urbanisme) : Les zones A sont des zones agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations devront ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et devront ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le respect de ces conditions semble délicat à justifier .
Il est recommandé de demander une évolution du PLU.

En zone NC (agricole) des POS en Dordogne: Les zones NC sont des zones agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les articles 1 ne visent pas « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » et les éoliennes ne sont pas prévues par les articles 1 de ces zones. Elles sont donc interdites en zone NC.

Une évolution du POS sera nécessaire.

En zone N (naturelles et forestières) des PLU (article R123-8 du code de l'urbanisme) : Les zones N sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels .

Les constructions et installations devront ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et devront ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le respect de ces conditions semble délicat à justifier .
Il est recommandé de demander une évolution du PLU

En zone ND (naturelle protégée en raison de la qualité des paysages) des POS en Dordogne: Les articles 1 ne visent pas « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » et les éoliennes ne sont pas prévues par les articles 1 de ces zones. Elles sont donc interdites en zone ND.

Une évolution du POS sera nécessaire.

En schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le SCOT détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.

A ce titre il peut déterminer des espaces compatibles, des espaces sensibles et des espaces non compatibles avec l'implantation d'éoliennes terrestres, et réglementer en conséquence.

CHAPITRE II

Eoliennes terrestres et autorisations au titre des installations classées.

Compétence Etat (l'UT DREAL est service instructeur)

Conformément aux dispositions énoncées à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes terrestres, selon certains critères, constituent depuis le 13 juillet 2011 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). A ce titre, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2011-984 du 23 août 2011 pour y introduire la rubrique 2980: « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

Les critères de classement des aérogénérateurs terrestres sont fonction de la hauteur du mât et de la puissance totale installée comme le précise le tableau présenté à la page suivante. Il est noter que le critère minimal de classement ICPE est une hauteur du mât supérieure à 12 m (critère correspondant à celui retenu pour l'obligation de permis de construire, cf. tableau suivant).

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs: 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a/ Supérieure ou égale à 20 MW..... b/ Inférieure à 20 MW.....	A D	6
<small>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 612-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.</small>			

Tableau classement ICPE 2980

Une série de trois arrêtés en date du 26 août 2011 (publiés au JO n°198 du 27 août 2011) a précisé le nouveau régime juridique de l'éolien terrestre :

- Les deux premiers arrêtés fixent les prescriptions applicables aux éoliennes soumises d'une part à déclaration et d'autre part à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.
- Le troisième arrêté est relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site précise que depuis le 8 février 2012, en vue d'une consultation unique au titre de la procédure ICPE et permis de construire le cas échéant (cf. chapitre III), la commission compétente pour la présentation des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter d'éoliennes est la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans le cadre de la procédure ICPE.

Trois cas de figure peuvent se produire :

Cas 1 : Exclusion de toute formalité au titre du classement ICPE 2980

Les parcs éoliens, dès lors qu'aucun mât n'a une hauteur supérieure à 12 mètres, ne sont pas considérés comme ICPE.

NOTA : Néanmoins d'autres réglementations peuvent s'appliquer.

Cas 2 : Assujettissement à déclaration

Sont concernés :

- Les parcs éoliens, comprenant uniquement des aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur **inférieure à 50 m** et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale **supérieure ou égale à 12 m** et pour une puissance totale installée **inférieure à 20 MW**.

NOTA : Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements précise que ces dossiers d'installations soumises à déclaration ne relèvent pas de la procédure "au cas par cas" des études d'impact (rubrique I de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement).

Cas 3 : Assujettissement à autorisation

Sont donc **soumis à autorisation** :

- a) les parcs éoliens, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur **supérieure ou égale à 50 m**

ou

- b) les parcs éoliens comprenant uniquement des aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur **inférieure à 50 m** et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale **supérieure ou égale à 12 m** et pour une puissance totale installée **supérieure à 20 MW**.



cas de parcs soumis à autorisation

L'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement tiendra compte des parties du territoire régional favorables définies dans le schéma régional éolien.

NOTA : De tels projets sont soumis à une étude d'impact de façon systématique (article R.122-2 du code de l'environnement). L'étude d'impact devra démontrer, notamment, comment le SRE est pris en compte.

L'étude d'impact devra faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale avant le début de l'enquête. Cet avis doit figurer dans le dossier mis à l'enquête. L'autorité environnementale sera saisie au titre de la procédure ICPE et non plus au titre de la procédure permis de construire.

En sus de l'étude d'impact, devront être joints à la demande d'autorisation :

- une étude de dangers (une étude de danger type, réalisée par le Syndicat des Energies Renouvelables, devrait prochainement être mis en ligne sur internet, et constituera l'outil de référence pour ce type de dossier),
- les garanties financières de l'exploitant,
- ainsi que l'accord des opérateurs radars.

CHAPITRE III

Eoliennes terrestres et autorisations d'occupation du sol

Compétence Etat (la DDT est service instructeur)

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, publié au Journal Officiel du 6 janvier 2007, modifie la partie réglementaire du code de l'urbanisme en vue de définir les conditions dans lesquelles les éoliennes terrestres⁽¹⁾⁽²⁾ sont soumis à autorisation d'urbanisme⁽³⁾ selon les modalités suivantes.

- (1) La circulaire MEDDTL du 17 octobre 2011 prévoit que la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pourra être unique et conjointe au titre des deux procédures permis de construire et ICPE lorsqu'une telle consultation est nécessaire dans le cadre de la procédure permis de construire. De plus, certaines consultations obligatoires prévues par le code de l'urbanisme en fonction de la localisation du projet (architecte des bâtiments de France, ...) ainsi que la consultation du ministère de la Défense et de la DGAC pour les éoliennes de plus de 50 mètres susceptibles de constituer un obstacle à la sécurité aérienne, restent menées dans le cadre de la procédure du permis de construire.
- (2) La circulaire MAAPRAT/MEDDTL du 09 février 2012 prévoit les modalités de consultation de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles.

La consultation de la CDCEA sera faite selon les obligations réglementaires au moment de la planification ou au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme nécessaire préalablement à la réalisation du projet. La commission a la possibilité de s'autosaisir si la réalisation du projet conduit à la régression des surfaces agricoles.

- (3) Voir les éléments énoncés dans le chapitre I.

Deux cas de figure peuvent se produire :

CAS 1 : Exclusion de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (R 421-2-c)

Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres sont exclus de toute formalité au titre du code de l'urbanisme

NOTA : Néanmoins d'autres réglementations peuvent s'appliquer et le règlement d'un PLU peut interdire les éoliennes dans certaines zones ou dans certains secteurs.

CAS 2 : Assujettissement à permis de construire

a) Hors secteur sauvegardé et site classé :

Sont concernés :

- Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à douze mètres

NOTA : En application de l'article R. 431-20 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire doit être complétée par la justification du dépôt de la demande d'autorisation ICPE, si le projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude d'impact constitue une pièce obligatoire du dossier de demande de permis en vertu des articles R. 431-16 et R. 441-5 du code de l'urbanisme, uniquement dans le cas des projets éoliens soumis à autorisation ICPE et l'avis de l'autorité environnementale est recueilli au travers de cette procédure ICPE.

De plus, une évaluation d'incidence Natura 2000 (EIN) pourra être exigée dans certains cas dans le cadre de la procédure permis de construire.

Enfin, une évaluation d'incidence Natura 2000 (EIN) pourra être exigée en application de l'article L.414-4 alinéa IV bis (demande d'EIN au cas par cas par le préfet en cas d'impact potentiel identifié).

b) En secteur sauvegardé ou site classé :

Sont concernés :

- Les éoliennes terrestres quelle que soit la hauteur.

TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES FORMALITES CODE DE L'URBANISME

EOLIENNES TERRESTRES	EN SECTEUR SAUVEGARDE OU EN SITE CLASSE	HORS SECTEUR SAUVEGARDE ET HORS SITE CLASSE
Hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol < 12 m	PERMIS DE CONSTRUIRE	AUCUNE FORMALITE
Hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol > 12 m		PERMIS DE CONSTRUIRE

CHAPITRE IV

Installations de production d'électricité

Les régimes d'autorisation et l'obligation d'achat

Compétence Etat – DGEC – DREAL

L'article L. 311-6 du code de l'énergie permet d'autoriser d'office certaines installations de production d'électricité de puissance inférieure à un seuil dépendant du type d'énergie utilisée et fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2011-1893 du 14 décembre 2011 modifiant le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité met en œuvre la suppression du régime de déclaration et définit le régime d'autorisation d'office en fixant un seuil de puissance à certaines filières de production. Cette mesure de simplification administrative a pour but de favoriser le développement des moyens de production renouvelables.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2012, seules les éoliennes de puissance supérieure à 30MW sont soumises à autorisation d'exploiter. Les installations de puissance inférieure sont réputées autorisées et aucune démarche administrative n'est nécessaire.

Les régimes d'autorisation

Réglementation de l'exploitation des installations de production d'électricité	Autorisation	Réputées autorisées
Nouvelle installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	Si la puissance installée est supérieure à 30 MW	Si la puissance installée est inférieure ou égale à 30 MW

Comment procéder à une demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'exploiter est adressée en un exemplaire au ministre chargé de l'énergie. Sous la responsabilité du pétitionnaire, la demande doit comporter les indications et les pièces mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié par le décret n° 2011-1893 du 14 décembre 2011, relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

Contact :
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
(MEDDE)
Direction Générale de l'Énergie et du Climat
Direction de l'énergie
Sous-direction du système électrique et des énergies renouvelables
Grande Arche – paroi Nord – 92055 Paris-La-Défense Cedex

La demande d'autorisation d'exploiter déposée pour une installation de production d'électricité, dont la réalisation doit être précédée d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire) doit contenir le **récépissé d'enregistrement de cette demande** délivré par l'autorité compétente (mairie ou président de l'EPCI).

L'obligation d'achat – DREAL

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, publié au Journal Officiel du 16 avril 2013, supprime les zones de développement de l'éolien (ZDE) et la règle dite « des cinq mâts ».

Ainsi, l'obligation d'achat pour les parcs éoliens terrestres est accordée sans condition d'implantation, ni condition sur le nombre de machines faisant partie du parc. Tout projet éolien peut donc bénéficier de l'obligation d'achat.

En particulier, le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ne s'applique plus. En effet, il s'agit d'un décret d'application prévu au 2° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées au 2° de l'article L 314-1 du code de l'énergie dont les éoliennes terrestres ne relèvent plus, car désormais codifiées au 3° de l'article L 314-1 du code de l'énergie où aucune limite de puissance n'est imposée pour bénéficier de l'obligation d'achat.

Le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié fixe les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat. Ceux-ci doivent notamment obtenir un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) pour conclure leur contrat d'achat de l'électricité ; pour cela, ils doivent adresser au préfet (DREAL) un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 1 de ce même décret.

Depuis la suppression des ZDE, il n'est plus demandé de fournir le permis de construire et l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le dossier de demande de CODOA.

De la même façon, il n'est plus opportun de procéder à la publication des CODOA délivrés pour les installations éoliennes. En effet, la publication prévue au troisième alinéa du III de l'article 1 du décret du 10 mai 2001 avait été instaurée afin d'informer l'ensemble des acteurs de l'état des puissances résiduelles des ZDE pouvant encore ouvrir droit à l'obligation d'achat.

Chapitre V

Le raccordement au réseau

Compétence – le gestionnaire du réseau public - ERDF

Demande de raccordement

La demande de raccordement est effectuée auprès du gestionnaire du réseau public auquel le producteur souhaite raccorder son installation de production (gestionnaire du réseau de distribution local ou gestionnaire du réseau de transport).

Le décret N° 2008-386 du 23 avril 2008, et ses 2 arrêtés d'application, également datés du 23 Avril 2008, l'un spécifique au RPT (Réseau Public de Transport), l'autre spécifique au RPD (Réseau Public de Distribution) définissent la tension de raccordement de référence en fonction de la puissance installée de chaque installation.

La demande de raccordement, dans la mesure où le terrain susceptible d'accueillir le projet est compatible avec les orientations citées au chapitre I, peut être initiée dès réception du récépissé de demande de permis de construire délivré par le maire ou le président de l'EPCI.

La demande de raccordement ne peut être déposée auprès du gestionnaire du Réseau Public de Distribution qu'après obtention du permis de construire.

Dans le cas des installations non soumises à autorisation d'urbanisme (hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol < 12 m), il est recommandé au porteur de projet de déposer un certificat d'urbanisme de type B.

La date de demande complète de raccordement au réseau public par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. La demande complète doit comporter les éléments indiqués dans le contrat d'achat ainsi que dans la Documentation Technique de Référence (DTR) du gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée, en particulier :

- Fiches de collecte remplies et signées,
- Autorisation d'urbanisme,
- Plan de situation 1/25000 IGN,
- Extrait cadastral avec position précise du point de livraison et limite de propriété - Coordonnées GPS,
- Schéma unifilaire,
- Autorisation d'exploiter (DIDEME).

Nota : L'autorisation d'exploiter (DIDEME) sera demandée avant (et au plus tard) à la mise en service de l'installation.

La liste exhaustive des documents à fournir, ainsi que les informations à communiquer obligatoirement pour la qualification de la demande (T0) sont indiquées dans la DTR, disponible sur le site du distributeur ERDF www.erfdistribution.fr.

Le gestionnaire du réseau notifie au demandeur le début de l'instruction de la demande (T0) et l'entrée en file d'attente du projet (l'entrée en file d'attente correspond à une réservation de capacité d'accueil sur les ouvrages impactés par le projet : réseaux et poste source).

Afin que tous les projets soient traités de manière équitable et sans discrimination, le gestionnaire du réseau (ERDF pour le réseau de distribution ou RTE pour le réseau de transport) ne peut pas réaliser d'étude ni d'estimation financière avant le dépôt officiel et la mise en file d'attente du projet. La chronologie de dépôt des dossiers pour étude doit donc être impérativement respectée et tant que le projet n'est pas étudié dans ce cadre, aucune information engageant le gestionnaire du réseau ne peut être transmise sur les coûts supplémentaires liés au raccordement.

Une fois le projet placé en file d'attente, le gestionnaire du réseau dispose d'un **délai de trois mois** pour réaliser une étude technique et faire un devis financier sur ce raccordement au réseau électrique.

Le maintien en file d'attente du projet suppose l'acceptation par le demandeur de l'offre de raccordement (PTF ou Proposition Technique et Financière) puis de la Convention de Raccordement dans les délais indiqués dans la procédure de traitement publiée sur le site du Distributeur. Les travaux sont engagés après acceptation de la convention de raccordement.

Tarif d'achat de l'électricité

Une fois la demande de raccordement traitée, celle-ci est transmise automatiquement à l'acheteur obligé (EDF Obligation d'achat) qui retourne à l'exploitant un contrat d'achat à signer. Une fois signé par le producteur et l'acheteur obligé, ce contrat d'achat fixe pour 15 ans les conditions d'achat de l'électricité produite.

Remarque : La date de demande complète de raccordement (T0) au réseau public par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation.

Les tarifs d'achat sont consultables en ligne (<http://fr.edf.com/obligation-d-achat/contrat-et-tarifs-d-achat-48663.html>).

En l'état actuel, l'arrêté du 17 novembre 2008 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent. Ainsi, pour l'**éolien terrestre**, le tarif d'achat est de **8,2 c€/kWh** pendant 10 ans, puis entre **2,8 et 8,2 c€/kWh** pendant 5 ans selon les sites.

Demande de pré-étude mise à disposition par ERDF

Pour des projets non administrativement autorisés, le demandeur peut solliciter ERDF pour obtenir une pré-étude permettant d'avoir une première estimation de la solution de raccordement.

Ces pré-études sont payantes et non engageantes pour ERDF, puisque le projet n'est pas entré en file d'attente à ce stade.

Il existe deux types de pré-études, pré-étude simple (PES) ou pré-étude approfondie (PEA). Elles sont décrites dans la procédure de traitement des demandes de raccordement publiée sur le site Internet www.erdfdistribution.fr.

La demande nécessite de remplir les fiches de collecte également mises à disposition par ERDF sur le site Internet www.erdfdistribution.fr.

Les données portent sur l'identification du demandeur, la situation de l'installation, les caractéristiques électriques de l'installation et la puissance de raccordement.

La pré-étude est engagée par ERDF après acceptation du devis et est établie sous un délai de 3 mois maximum.

La puissance de raccordement prise en compte pour la pré-étude doit être une valeur déterminée et ne peut pas être une plage de valeurs, ce qui conduirait à mener plusieurs pré-études.

La démarche de pré-étude est préconisée en particulier pour les projets de puissance importante dans des zones de faible consommation.

SRCAE _ S3REnR

La définition de la capacité du réseau électrique à accueillir des projets éoliens s'inscrit dans le cadre du **Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)**. Ce schéma est basé sur les objectifs fixés par le **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)** Aquitaine, qui a été approuvé le 27 novembre 2012, et doit être élaboré par RTE en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le S3REnR définit notamment les capacités réservées par poste source pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables **sur le territoire de l'Aquitaine**, et joue donc un rôle fondamental dans la faisabilité de raccordement des projets. Ce schéma va également instaurer un principe de partage et de mutualisation des coûts : alors que jusqu'à maintenant, le porteur de projet qui dépassait la capacité du poste source devait supporter seul le renforcement de ce poste source, le financement d'une quote-part sera désormais prévu (en k€/MW).

Soumis aux observations des parties prenantes, **le S3REnR devrait être signé prochainement par le Préfet de Région et toute demande de raccordement devra à l'avenir s'inscrire dans ce schéma.**

CHAPITRE VI - Procédures et délais

Préambule : outre les règles d'urbanisme, les projets peuvent être soumis à d'autres procédures listées ci-dessous, avec indication des services instructeurs

	hauteur du mât au-dessus du sol < 12 m	hauteur du mât au-dessus du sol > 12 m	hauteur de mât au-dessus du sol > 50 m	parcs éoliens d'une puissance > 20 MW	parcs éoliens d'une puissance > 30 MW
Déclaration ICPE		Préfecture			
Autorisation ICPE			UT DREAL	(si hauteur d'un des mâts > 12 m) UT DREAL	(si hauteur d'un des mâts > 12 m) UT DREAL
Etude d'impact et Avis de l'autorité environnementale			DREAL	DREAL	DREAL
PC	(Uniquement en site classé) DDT	DDT	DDT	(si hauteur d'un des mâts > 12 m) DDT	(si hauteur d'un des mâts > 12 m) DDT
Archéologie en zone archéologique sensible ou en fonction des surfaces et hauteurs d'affouillement	DRAC	DRAC	DRAC	DRAC	DRAC
Autorisation de défrichement si projet en secteur boisé	DDT	DDT	DDT	DDT	DDT
Certification d'obligation d'achat	DREAL	DREAL	DREAL	DREAL	DREAL
Autorisation d'exploiter				Réputée autorisée	DGEC
Raccordement	ERDF	ERDF	ERDF	ERDF	ERDF
Contrat d'achat	EDF / autres fournisseurs	EDF / autres fournisseurs			

	Compétence	Qui fait	Délais moyens d'études et de procédure	Avis de l'autorité environnementale	Enquête publique	Concertation	Avis des personnes publiques associées
Document d'urbanisme - PLU élaboration modification révision	collectivité	Bureau d'études/collectivité	3 ans 6 mois 1 an à 3 ans	Oui, suivant les cas	Oui - code urbanisme Oui - code urbanisme Oui - code urbanisme	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui
Document d'urbanisme - carte communale élaboration révision	Collectivité et Etat	Bureau d'études/collectivité	2 ans 1 an	Oui, suivant les cas	Oui - code urbanisme Oui - code urbanisme		Oui Oui
Autorisation ICPE	Etat UT DREAL	Bureau d'études/porteur de projet	1 an	Oui	Oui - code de l'environnement	oui	oui
Étude d'impact - avis de l'autorité environnementale Enquête Publique	Etat : UT DREAL	Bureau d'études/porteur de projet	6 mois à 12 mois	Oui	Oui - code de l'environnement	Oui	Oui
PC	Etat DDT	Bureau d'études/porteur de projet	1 an si H > 50 m 3 mois si P > 20 MW et si 20 < H < 50 m	oui mais dans la procédure ICPE	non		Oui
Diagnostic d'archéologie préventive	Etat DRAC	porteur de projet	6 mois				
Défrichement autorisation sans enquête publique autorisation avec enquête publique	Etat DDT	Bureau d'études/porteur de projet	2 à 6 mois 8 mois	Oui, suivant les cas	Oui, suivant les cas : code de l'environnement et code forestier		
Certificat d'obligation d'achat	Etat DREAL	porteur de projet	2 mois				
Autorisation d'exploiter	Etat Ministère DGEC	porteur de projet	Dépôt d'un dossier				
Raccordement	ERDF	porteur de projet	24 mois y compris travaux(*)				

(*) à ce délai, peut s'ajouter des travaux RTE, selon les cas.

CHAPITRE VII

Le guichet unique

Modalités d'examen en phase avant projet des dossiers
relatifs aux éoliennes terrestres

Un guichet unique d'accueil des porteurs de projets et des élus est créé à compter du 5 mai 2011.

Le dépôt des dossiers se fera à la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Ce guichet est mis à disposition des porteurs de projets pour faciliter leurs démarches administratives et des élus qui souhaitent bénéficier d'une aide à la décision.

Il a également vocation à attirer leur attention sur les orientations retenues en Dordogne sur le plan opérationnel, dans le cadre du développement des énergies renouvelables.

Ce guichet unique est :

- une chambre d'examen des dossiers en phase avant projet pour les porteurs de projet,
- une aide aux procédures et une aide à la décision pour les élus ayant sur leur territoire un projet.

Le guichet unique intervient au niveau de l'avant projet et n'a pas vocation à délivrer une quelconque autorisation administrative.

Il n'exonère en aucun cas les communes ou les EPCI, ainsi que les porteurs de projet, de mener à terme les procédures réglementaires à mettre en œuvre pour faire aboutir leurs dossiers.

Ce guichet unique s'appuie sur un comité technique présidé par le préfet de la Dordogne ou son représentant.

Il comprend :

- Les services de l'Etat concernés :
 - L'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Dordogne (UT-DREAL)
 - La direction départementale des territoires (DDT),
 - Le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP),
 - L'agence régionale de santé (ARS),
 - L'architecte et le paysagiste conseils.
 - Les sous-préfets concernés par les projets
- Un comité d'experts :
 - Le gestionnaire du réseau - Electricité Réseau Distribution France (ERDF),
 - L'autorité concédante - Le syndicat départemental d'énergie de la Dordogne (SDE)

Procédure d'examen des dossiers :

A compter du dépôt du dossier auprès du guichet unique de la DDT, le porteur de projet peut, s'il le souhaite, être auditionné en présence de l'élu concerné (maire ou président de l'EPCI) par l'implantation du projet.

A l'issue du guichet unique, le préfet émettra ses recommandations (*), rappellera le cadre réglementaire applicable, les compétences y afférant et l'articulation des procédures. Il les confirmera par écrit dans un délai d'un mois à compter de cette audition.

(*) Le comité technique examinera les projets au regard de plusieurs critères qui sont cumulatifs, notamment les règles d'urbanisme et les servitudes applicables sur le site d'implantation, la vocation agricole, forestière ou naturelle de la zone, la consommation foncière générée par le projet, l'impact sur le patrimoine naturel et paysager et sur la protection de l'environnement, la prévention des risques, la faisabilité technique du raccordement au réseau électrique et les règles relatives à la production de l'électricité. Afin que les débats du comité technique soient les plus éclairés possible, il est conseillé au porteur de projet de fournir au guichet unique un dossier d'avant projet complet.

Composition du dossier :

Pour les éoliennes terrestres, la liste indicative des pièces constitutives du dossier, à fournir en 6 exemplaires, est la suivante :

- une présentation générale du projet,
- une présentation générale de la société pétitionnaire : les actionnaires, ses références, ses expériences éventuelles, ses garanties et ses assurances,
- la copie des contrats de bail et des garanties financières (conformément au préambule en page 4),
- un plan de situation,
- un plan cadastral ou de masse matérialisant l'implantation du projet avec les éléments d'aménagement paysager,
- un descriptif détaillé du projet comprenant la nature de l'installation, l'estimation financière, sa surface, le maître d'œuvre, les bureaux d'études et les entreprises sous-traitantes, les caractéristiques techniques et la provenance des matériaux de production électrique, un calcul des rentes générées pour la commune et/ou les propriétaires, les modalités envisagées pour le raccordement au réseau électrique, l'indication de la puissance et l'énergie générée par le parc éolien, la hauteur des mâts, les modalités de mise en œuvre (affouillements éventuels), d'exploitation du parc et de démantèlement du site après exploitation,
- une notice environnementale prenant en considération les enjeux agricoles, forestiers et naturels, et les enjeux écologiques et paysagers, les risques pour la santé humaine et la biodiversité et ce en phase réalisation, exploitation-maintenance et démantèlement,
- tout élément graphique et descriptif permettant d'apprécier les modalités d'intégration du projet dans le paysage.
- Les éléments à fournir dans le cadre de l'étude danger dans la demande d'autorisation ICPE

Il convient de souligner que le niveau d'analyse du projet par le comité technique est conditionné par le degré de précision du dossier qui lui est soumis.

Le guichet unique aura la capacité d'accueillir les porteurs de projets et les élus pour traiter de l'ensemble des projets liés aux énergies renouvelables : énergie éolienne, énergie hydraulique, fabrication de biocarburant, biomasse d'origine renouvelable ou issue de déchets ainsi que des bâtiments dont la puissance installée de panneaux photovoltaïques est supérieure ou égale à 250 kWc.

Le service à contacter au sein de la DDT est :

Service urbanisme, habitat, construction – pôle construction durable et solidaire – 05 53 03 67 65 ou 05 53 03 67 55.